

ASSEMBLEE NATIONALE

PARLEMENT DES JEUNES
DU BURKINA FASO

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

STATUTS

Décembre 2008

P R E A M B U L E

Considérant la décision prise par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'espace francophone en 1999 au Sommet de Moncton (Canada), de créer le Parlement francophone des Jeunes et de confier sa mise en œuvre à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

Considérant le rôle joué par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie dans la promotion de la jeunesse de l'espace francophone ;

Considérant le soutien constant de l'Organisation internationale de la Francophonie en matière de sensibilisation et d'information sur les droits des publics cibles que sont les femmes et les jeunes ;

Considérant que le Burkina Faso est membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;

Considérant que le Parlement francophone des Jeunes vise à développer la formation civique en initiant les jeunes à l'activité parlementaire et à renforcer la solidarité entre Jeunes venant de tous les horizons de la Francophonie ;

Considérant la Charte du Jeune Citoyen Francophone du 21^{ème} siècle élaborée lors de la première session du Parlement francophone des jeunes tenue à Québec en 2001 ;

Considérant que la jeunesse est une force vive incontournable dans le développement de toute nation ;

Considérant la participation des jeunes à la vie politique comme facteur essentiel au progrès de la société civile et de la démocratie tant sur le plan national qu'international ;

Considérant la Résolution N°01/AN/BAN/PRES du 29 juin 2009 du Bureau de l'Assemblée nationale portant création du Parlement des Jeunes du Burkina Faso ;

Conscients de la nécessité d'accroître la présence de la jeunesse dans les instances de prise de décision ;

Nous, jeunes du Burkina Faso, après analyse de la situation nationale,

ADOPTONS LES PRESENTS STATUTS LIBELLES AINSI QU'IL SUIT

CHAPITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1

Conformément à la décision n° du, il est créé un Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

ARTICLE 2

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso, en abrégé **PJBF**, est un cadre de concertation et d'échanges à travers des débats ouverts et démocratiques entre jeunes du Burkina Faso venant de différentes localités du pays.

ARTICLE 3

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso est composé de quatre-vingt-seize (96) jeunes de nationalité burkinabè, âgé de 17 à 25 ans, provenant des quarante cinq (45) provinces du BURKINA FASO, équilibré en genre et réparti comme suit :

- province du Kadiogo : six (6) représentants (3 garçons et 3 filles) ;
- province du Houet : quatre (4) représentants (2 garçons et 2 filles) ;
- Autres province : Deux (2) représentants (un garçon et une fille).

ARTICLE 4

La sélection des membres du Parlement des Jeunes du Burkina Faso se fait par l'Assemblée nationale en collaboration avec le ministère chargé de la jeunesse, le ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur, et les associations de jeunesse.

ARTICLE 5

Sont éligibles au Parlement des Jeunes du Burkina Faso, les jeunes gens, fille ou garçon, de nationalité burkinabè, remplissant les conditions d'âge et de scolarité ci-après :

- être âgé de 17 à 25 ans ;

- suivre un cursus scolaire ou universitaire ou provenir de l'enseignement professionnel ou de l'apprentissage ;
- appartenir à un mouvement associatif ou de solidarité.

Article 6

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso est laïc et apolitique. Toutefois, il se réserve le droit de donner sa position sur les questions relatives à la jeunesse.

ARTICLE 7

Il ne poursuit aucun but lucratif. Cependant, il peut dans le cadre de la recherche des ressources nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, mener certaines activités lucratives non contraires à la législation en vigueur au BURKINA FASO.

ARTICLE 8

Le siège du Parlement des Jeunes du Burkina Faso est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du BURKINA FASO sur décision de la Plénière statuant à sa majorité absolue.

ARTICLE 9

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 10

La durée d'une législature du Parlement des Jeunes du Burkina Faso est de trois (03) ans.

Tout membre atteint par la limite d'âge est remplacé dans le respect des critères définis dans les articles 1 et 9.

ARTICLE 11

Un comité d'encadrement créé par décision du Président de l'Assemblée nationale est chargé du suivi du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

ARTICLE 12

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso vise les objectifs suivants :

- créer un cadre de concertation et d'échanges pour les jeunes ;
- développer la formation civique en initiant les jeunes à l'activité parlementaire ;
- impliquer les jeunes dans la mise en œuvre de toute législation nationale ou internationale concernant les jeunes et de la convention de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- interpellier les jeunes sur leurs devoirs ;
- sensibiliser et interpellier l'Assemblée nationale, les autorités et les acteurs de la société civile impliqués dans la mise en œuvre de toute législation nationale ou internationale concernant les jeunes et les enfants ;
- initier des projets de lois en faveur des jeunes à soumettre à l'Assemblée nationale ;
- sensibiliser les jeunes, les parents et les pouvoirs publics et les leaders d'opinion sur les droits de l'enfant et des jeunes ;
- promouvoir les droits de l'enfant et des jeunes ;
- promouvoir chez les jeunes la culture de la paix, de la tolérance, du dialogue, du développement et de la démocratie en leur inculquant le sens des responsabilités ;
- renforcer la solidarité entre jeunes ;
- protéger les enfants contre toutes formes de violences et de pratiques nuisibles à leur épanouissement ;
- rechercher les solutions aux problèmes des enfants et des jeunes
- impliquer les jeunes dans la vulgarisation et la mise en œuvre des conventions et lois relatives aux droits des enfants ;

CHAPPITRE III : MEMBRES – ADHESION – DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 13

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso se compose de :

- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

ARTICLE 14

Sont membres actifs les jeunes désignés selon les critères retenus à l'article 5 des présents statuts et qui s'engagent à :

- accepter et appliquer les statuts et règlement intérieur du Parlement des Jeunes du Burkina Faso ;
- s'acquitter régulièrement de leurs obligations vis-à-vis du Parlement des Jeunes du Faso.

ARTICLE 15

Sont membres d'honneur les personnalités qui, par l'importance de leur fonction et assise morale sur le plan national ou international, peuvent constituer un support moral dans la réalisation des objectifs du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

Leur admission est prononcée à la Plénière à la majorité des 2/3 des membres du Parlement des Jeunes du Burkina Faso sur proposition du Bureau.

ARTICLE 16

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales qui, bien que ne participant pas forcément aux activités du Parlement des Jeunes du Burkina Faso, lui apportent un soutien moral, matériel et /ou financier.

ARTICLE 17

La qualité de membre actif se perd dès l'atteinte de la limite d'âge, par mutation du parlementaire hors du Burkina, par incapacité de celui-ci à remplir ses fonctions médicalement constatées ou par décès. Elle se perd aussi par démission du membre ou par exclusion prononcée par la Plénière pour motifs graves précisés par le règlement intérieur et souverainement appréciés par ladite instance.

ARTICLE 18

L'admission de nouveaux membres actifs est possible sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 5 des présents statuts.

CHAPITRE IV : ORGANISATION – ATTRIBUTIONS – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19

Les instances et les organes du Parlement des Jeunes du Burkina Faso sont :

- la Plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions.

ARTICLE 20

La Plénière est l'instance suprême du Parlement des Jeunes du Burkina Faso. Elle se compose de tous les membres désignés du Parlement des Jeunes du Burkina Faso et du Comité d'encadrement.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, le Comité d'encadrement sont admis en qualité d'observateurs sans droit de vote. Toutefois, ils peuvent exprimer leurs points de vue sur les questions traitées et mettre leurs expériences et leurs savoirs au service du Parlement des Jeunes du Faso.

ARTICLE 21

La Plénière :

- détermine la conduite générale du Parlement des Jeunes du Burkina Faso ;
- approuve les programmes d'activités proposés par le Bureau ;
- élit les membres du Bureau ;
- prononce les admissions des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et les sanctions ;
- initie des projets de loi à soumettre à l'Assemblée nationale.

Elle se prononce sur toute question d'envergure pouvant engager l'action, les fonds ou la responsabilité de la structure.

ARTICLE 22

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso peut s'affilier à toute organisation et institution nationale ou internationale poursuivant les mêmes buts, sous réserve de son indépendance et de son autonomie d'action.

La décision d'affiliation relève de la compétence exclusive de la Plénière statuant à la majorité qualifiée des 2/3 sur proposition du Bureau.

ARTICLE 23

Les décisions de la Plénière sont prises à la majorité simple sous réserve des dispositions des articles 16, 22 et 39. Ont droit au vote les membres actifs désignés dans le respect des critères définis à l'article 5.

ARTICLE 24

La Plénière se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

La première session se déroule durant les congés de fin de 1^{er} trimestre.

La deuxième session se déroule pendant la première quinzaine du mois d'août.

Toutefois, elle peut tenir une session extraordinaire en cas de nécessité.

La durée de chaque session ne peut excéder une semaine.

ARTICLE 25

Le Bureau est l'organe de direction du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

Il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de l'orientation de la structure et à l'exécution des décisions de la Plénière ;

- Faso ;
- coordonner les activités du Parlement des Jeunes du Burkina Faso ;
 - proposer les modifications relevant de son programme d'activités ;
 - entendre et émettre des avis sur les questions touchant la vie de la structure, les cas d'exclusion, la décision définitive étant du ressort de la Plénière ;
 - initier les démarches nécessaires à la réalisation des objectifs du Parlement des Jeunes du Burkina Faso et à la recherche des fonds en concertation avec les bailleurs et les partenaires pour la mise en œuvre de leur programme ;
 - sensibiliser et interpeller les autorités et les acteurs de la société civile impliqués dans la mise en œuvre du programme pour la survie, la protection et le développement du jeune ;
 - représenter le Parlement des Jeunes du Burkina Faso aux différents évènements nationaux et internationaux.
 - assurer toutes autres missions qui lui seront confiées par la Plénière.

ARTICLE 26

Le Bureau comprend douze (12) membres :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) 1^{er} (e) Vice-président (e) ;
- un (e) 2^{ème} Vice-président (e) ;
- un (e) 3^{ème} Vice-président (e) ;
- un (e) Secrétaire Général (e) ;
- un (e) Secrétaire Général (e) Adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire à l'organisation ;
- un (e) Secrétaire Adjoint (e) à l'Organisation
- un (e) Secrétaire à l'Information et à la Presse ;
- un (e) Secrétaire Adjoint (e) à l'Information et à la Presse ;
- un (e) Trésorier (e) ;
- un (e) Trésorier (e) Adjoint (e) ;

Par ailleurs, la plénière désigne trois Commissaires aux comptes qui ne sont pas membres du Bureau.

Les fonctions dévolues à chaque membre du Bureau sont précisées dans les articles 13 à 21 du règlement intérieur.

ARTICLE 27

Tous les parlementaires âgés de 17 à 25 ans sont électeurs et éligibles. Nul ne peut être élu par procuration.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par personne.

ARTICLE 28

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Toutefois, les membres du bureau frappés par la limite d'âge sont remplacés dans les conditions définies à l'article 26.

ARTICLE 29

Le Bureau se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres. Il peut également se réunir en session extraordinaire lorsque la nécessité s'impose.

Le Bureau informe le Comité d'encadrement, les personnes ressources et les partenaires de la tenue des sessions. Ces sessions durent le temps nécessaire pour épuiser l'ordre du jour sans toutefois excéder trois jours par session.

ARTICLE 30

Les deux réunions ordinaires du Bureau doivent se tenir deux mois avant la convocation de la session de la Plénière.

Les réunions du Bureau préparent techniquement et matériellement les sessions de la Plénière.

ARTICLE 31

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso comporte en son sein cinq (5) commissions permanentes :

- la Commission Economie, Développement et Environnement ;
- la Commission Education, Culture et Affaires Sociales ;
- la Commission Libertés publiques et Démocratie ;
- la Commission Affaires parlementaires ;

- la Commission Finances et Budget.

ARTICLE 32

Chaque Commission met en place son bureau composé de :

- un(e) Président (e) ;
- un(e) Vice-président (e) ;
- un rapporteur chargé de présenter en plénière les conclusions des travaux de la commission.

Aucun membre du Bureau du Parlement des Jeunes du Burkina Faso ne peut être membre du Bureau d'une commission.

Chaque Commission est assistée d'un député de l'Assemblée nationale relevant de la commission compétente correspondante.

ARTICLE 33

Le Parlement des Jeunes du Faso est parrainé par l'Assemblée Nationale du BURKINA FASO.

ARTICLE 34

Le Président de l'Assemblée nationale est d'office membre d'honneur du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

CHAPITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 35

Les ressources du Parlement des Jeunes du Burkina Faso proviennent

- du budget national ;
- des contributions diverses des institution publiques ou privées, des collectivités locales, des associations et ONG oeuvrant en faveur de la jeunesse ;
- des dons et legs.

ARTICLE 36

Le Président du Bureau est l'ordonnateur du budget du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

ARTICLE 37

Les fonds du parlement servent aux dépenses de fonctionnement, à l'organisation des sessions, à des actions de développement en faveur des jeunes et aux œuvres sociales.

ARTICLE 38

Le Bureau est responsable de la gestion des fonds devant la Plénière à qui il doit faire le bilan financier du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 39

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la Plénière à la demande du Bureau ou de la moitié des membres actifs.

Les propositions de modification, sous peine d'irrecevabilité, ne doivent pas toucher fondamentalement aux objectifs du Parlement des Jeunes du Burkina Faso. Elles doivent en outre être envoyées aux participants au moins un mois avant la tenue de la Plénière.

Les amendements aux statuts sont adoptés à la majorité requise des 2/3 des membres votants à la Plénière.

ARTICLE 40

La dissolution du Parlement des Jeunes du Burkina Faso est décidée par Décision du Président de l'Assemblée nationale.

En cas de dissolution du Parlement des Jeunes du Burkina Faso, l'Assemblée nationale met sur pied une commission ad hoc, chargée de liquider les biens de la structure.

ARTICLE 41

Un règlement intérieur approuvé par la Plénière définit les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Ouagadougou, le.....2008

Les secrétaires du bureau d'âge
Ibrahim KAFANDO
Samira OUEDRAOGO

Le président
Cheick Fayçal TRAORE

